Plérin

République Française
Ville de Plérin

Envoyé en préfecture le 21/05/2026
Reçu en préfecture le 21/05/2026
Publié le
ID : 022-212201875-20260519-20260537-DE

DECISION MUNICIPALE n° 20260537

Mandat spécial
Déplacement à Herzogenrath en Allemagne
du 4 au 7 juin 2026

Monsieur Loïc BARBOT, Maire de la commune de Plérin,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2123-18,
Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
Vu la délibération n°24-2026 en date du 14 avril 2026 portant délégation d'attributions du conseil municipal au Maire et notamment le 31° pour autoriser les mandats spéciaux,
Considérant l'invitation de la commune d'Herzogenrath à venir célébrer le 40ème anniversaire du jumelage entre Plérin et Herzogenrath du 4 au 7 juin 2026,

D E C I D E

Article 1 : D'accorder un mandat spécial pour se rendre à Herzogenrath du 4 au 7 juin 2026, dans le cadre du 40ème anniversaire du jumelage entre Plérin et Herzogenrath à :

- Madame Odile HALAIS, conseillère municipale

Article 2 : D'autoriser le remboursement des frais engagés dans le cadre de ce mandat spécial selon les dispositions prévues au code général des collectivités territoriales et à l'arrêté du 20 septembre 2023.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, 35044 RENNES, ou par voie dématérialisée via l'application Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au recours gracieux au terme de deux mois valant rejet implicite)

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services est chargé d'assurer l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de la commune, insérée au registre des délibérations et transmise à :

- Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Comptable Public

Plérin, le 19 mai 2026

Le Maire,

Loïc BARBOT

MAIRIE DE PLÉRIN * CÔTES D'ARMOR

Envoyé en préfecture le 21/05/2026
Reçu en préfecture le 21/05/2026
Publié le
ID : 022-212201875-20260519-20260537-DE

